

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000114-093

DATE : 29 avril 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

CAROLE OUELLET
Demanderesse

c.

CHUNGWA PICTURES TUBES, LTD.

et

HITACHI, LTD.

et

HITACHI ASIA, LTD.

et

HITACHI AMERICA, LTD.

et

HITACHI CANADA, LTD.

et

IRICO GROUP CORPORATION

et

IRICO DISPLAY DEVICES CO., LTD.

et

LG ELECTRONICS, INC.

et

LG ELECTRONICS CANADA

et

LG ELECTRONICS TAIWAN TAIPEI CO., LTD.

et

LP DISPLAYS INTERNATIONAL, LTD. (autrefois connue sous LG PHILIPS

DISPLAY)

et

BEIJING MATSHUSHITA COLOR CRT COMPANY, LTD.

et

PANASONIC CORPORATION (autrefois connue sous MATSUSHITA ELECTRIC INDUSTRIAL CO., LTD.)

et

PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA

et

PANASONIC CANADA, INC.

et

MT PICTURE DISPLAY CO., LTD.

et

KONINKLIJKE PHILIPS ELECTRONICS N.V.

et

PHILIPS ELECTRONICS INDUSTRIES, LTD.

et

PHILIPS ELECTRONICS INDUSTRIES (TAIWAN), LTD.

et

PHILIPS ELECTRONICS NORTH AMERICA CORPORATION

et

PHILIPS ELECTRONICS, LTD.

et

SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.

et

SAMSUNG SDI CO., LTD. (autrefois connue sous SAMSUNG DISPLAY DEVICE CO.)

et

SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC.

et

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA, INC.

et

SAMSUNG SDI AMERICA, INC.

et

SAMTEL COLOR, LTD.

et

TATUNG COMPANY

et

TATUNG COMPANY OF AMERICA

et

TATUNG CO. OF CANADA, INC.

et

TOSHIBA CORPORATION

et

TOSHIBA AMERICA CONSUMER PRODUCTS, LLC
et
TOSHIBA OF CANADA LIMITED
Défenderesses

JUGEMENT
(autorisation de désistement)

- [1] Le 16 mars 2019, la demanderesse, Carole Ouellet déposait une procédure intitulée *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant* (ci-après la « Demande en autorisation »);
- [2] La Demande en autorisation reposait essentiellement sur des allégations reprochant aux défenderesses d'avoir comploté afin de fixer, d'augmenter et/ou de maintenir les prix des produits de tubes cathodiques vendus au Canada, le tout tel qu'il appert de la Demande en autorisation;
- [3] Les avocats de la demanderesse demandent maintenant la permission du tribunal afin de se désister de la Demande en autorisation à l'égard de Irico Goup Corporation et Irico Display Devices Co., Ltd. (« Irico ») et Samtel Color, Ltd. (« Samtel »);
- [4] Irico et Samtel n'ont pas comparu au dossier de la Cour;
- [5] En ce qui concerne Samtel, celle-ci a été liquidée à la suite des procédures en insolvabilité entreprises en Inde;
- [6] Quant à Irico, celle-ci aurait eu des ventes directes et indirectes très limitées au Canada et les avocats du groupe sont d'avis que les frais relatifs à la poursuite du recours en Chine surpasseraient les bénéfices pouvant être obtenus pour les membres du groupe;
- [7] Considérant ce qui précède, les avocats du groupe sont d'avis qu'il est peu probable que ceux-ci soient en mesure de recouvrer quelque somme d'argent que ce soit de la part de Irico et Samtel en faveur des membres du groupe et ceux-ci demandent l'autorisation du tribunal afin de se désister sans frais de leur Demande en autorisation à leur égard;
- [8] L'article 585 C.p.c. prévoit que l'autorisation du tribunal est requise afin de se désister d'une Demande en autorisation;

- [9] En l'espèce, la demanderesse a donné instructions aux avocats soussignés de requérir l'autorisation du tribunal afin de se désister de sa Demande en autorisation;
- [10] Les avocats du groupe suggèrent d'aviser les membres du groupe des désistements intervenus en publiant le présent jugement sur leur site internet et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
- [11] Par ailleurs, les désistements permettent de régler le recours dans son intégralité;
- [12] Les désistements ont été autorisés par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 4 novembre 2021;
- [13] Considérant ce qui précède et vu les circonstances de cette affaire, le Tribunal est satisfait qu'il y a lieu d'autoriser les désistements recherchés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE la demanderesse à se désister, sans frais, de sa Demande en autorisation à l'égard des défenderesses Irico Goup Corporation, Irico Display Devices Co., Ltd. et Samtel Color, Ltd.;

DISPENSE la demanderesse de déposer des actes de désistement;

DISPENSE la demanderesse de publier tout avis en lien avec le jugement à être rendu;

ORDONNE aux avocats de la demanderesse de publier le jugement à être rendu sur leur site internet et celui du Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

PREND ACTE de l'engagement des avocats du groupe à transmettre au plus tard le 15 juillet 2022 une mise à jour quant au processus de réclamation;

LE TOUT sans frais de justice.


NANCY BONSAINT, j.c.s.

No. 200-06-000114-093

PAGE : 5

Siskinds, Desmeules, Avocats s.e.n.c.r.l. Casier #15
Me Erika Provencher
43, rue De Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats de la Demanderesse

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Nathalie Guilbert
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : 27 avril 2022